

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Bureau de l'urbanisme
Courriel : pref-dad-urbanisme-pref69@rhone.gouv.fr

Préfecture

Service de l'action territoriale

Pôle de l'animation territoriale

Affaire suivie par : Pôle de l'animation territoriale
Courriel : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Arrêté n° E-2023-468 du **14 DEC. 2023** prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet présenté par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Tarare en vue d'assurer la protection du captage de Joux, la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes, sur le territoire des communes de Joux, Les Sauvages dans le Rhône ainsi que Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges dans la Loire ;

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°COR 2022-281 du 29 septembre 2022, par laquelle le bureau de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de protection du captage de la retenue de Joux, de la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes sur le territoire des communes de Joux et Les Sauvages dans le Rhône, Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges dans la Loire, en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du 8 février 2023, par laquelle le comité du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Tarare approuve les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet de protection du captage de la retenue de Joux, de la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes sur le territoire des communes de Joux et Les Sauvages dans le Rhône ainsi que Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges dans la Loire, en vue de l'organisation des enquêtes et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les avis émis par les services de l'État au cours de la consultation inter-services ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la note de synthèse de l'Agence Régionale de Santé du 11 septembre 2023 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E23000145/69 du 26 octobre 2023 désignant Monsieur Jean-Louis BAGLAN en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Gérard GIRIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Considérant le transfert au 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eau » de la commune de Tarare au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), puis le transfert au 1^{er} janvier 2023 de la compétence « eau » de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) au profit du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Tarare ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A r r ê t e n t

Article 1^{er} – Objet et périmètre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le projet présenté par le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Tarare en vue d'assurer la protection du captage de Joux, la production, le traitement et la distribution de l'eau pour la consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection et des servitudes afférentes, sur le territoire des communes de Joux et Les Sauvages dans le Rhône ainsi que Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges dans la Loire, sera soumis, dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête seront déposés en mairies de Joux (siège de l'enquête), Les Sauvages, Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges pendant 31 jours consécutifs **du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 21 février 2024 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées par écrit en mairie de Joux, siège d'enquête (11 place de la Mairie 69170 JOUX) à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 2 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

Département du Rhône	Département de la Loire
Mairie de Joux : – lundi 29 janvier 2024 de 14h00 à 17h00 – mercredi 7 février 2024 de 9h30 à 11h30	Mairie de Violay : – samedi 3 février 2024 de 9h30 à 11h30
	Mairie de Machezal : – jeudi 1 ^{er} février 2024 de 10h00 à 12h00
Mairie Les Sauvages : – jeudi 1 ^{er} février 2024 de 14h00 à 16h00	Mairie de Saint-Cyr-de-Valorges : – lundi 29 janvier 2024 de 10h00 à 12h00

Article 3 – Clôture de l'enquête préalable à la DUP

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes précitées, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra les exemplaires des dossiers d'enquête déposés en mairies accompagnés des registres et pièces annexées avec son rapport, et ses conclusions motivées à la préfète du Rhône dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pendant le délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes, à la préfecture du Rhône (Direction des affaires juridiques et de l'administration locale – Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), à la préfecture de la Loire (Service de l'action territoriale – Pôle de l'animation territoriale), ainsi qu'en mairies de Joux, Les Sauvages, Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges.

Ces documents seront tenus à la disposition du public sur les sites Internet suivant : www.rhone.gouv.fr et www.loire.gouv.fr.

Article 4 – L'enquête parcellaire

Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairies de Joux (siège de l'enquête), Les Sauvages, Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges pendant 31 jours consécutifs **du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 21 février 2024 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit en mairie de Joux, siège de l'enquête (11 place de la Mairie 69170 JOUX) à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera ouvert, coté et paraphé par le maire de chaque commune.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes précitées et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra à la préfète du Rhône l'ensemble des pièces accompagné de ses avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 6 – Notification

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier. Cette notification sera faite **avant le début de l'enquête**.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 – Publicité

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, en mairies susvisées.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire de chacune des communes concernées et un exemplaire des journaux.

Cet avis sera, en outre, inséré par les soins de la préfète du Rhône, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans les départements du Rhône et de la Loire.

Article 8 – Publication

La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés, autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

Article 9 – Autorités compétentes

Au terme des enquêtes, la préfète du Rhône et le préfet de la Loire sont les autorités compétentes pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 10 – Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires de Joux, Les Sauvages, Violay, Machezal et Saint-Cyr-de-Valorges, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 14 DEC. 2023

Saint-Étienne, le 14 DEC. 2023

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,

Le Préfet de la Loire,

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vanina NICOLI

Dominique SCHUFFENECKER